

C O N T R A T

entre

MONSIEUR SERVULO ESMERALDO ET LA SOCIETE CHRISTOFLE

par l'édition d'une oeuvre

Entre Monsieur SERVULO ESMERALDO

Demeurant : 38, rue de la Marne - (93) NEUILLY PLAISANCE - tél. 935 45 12

Dénommé ci-dessous l'Artiste

et la Société ORFEVRENERIE CHRISTOFLE, Société Anonyme au capital de 6 300 000,00 F. dont le siège social est à Paris - 8, rue Royale, représentée par Monsieur Albert BOUILHET, <sup>IFENRI</sup> ~~Président~~ Directeur Général, <sup>ARTISTIQUE</sup>

dénommé ci-dessous CHRISTOFLE,

il est convenu ce qui suit :

• Article 1 - cession des droits d'édition

L'Artiste cède à Christofle, qui accepte pour lui et ses ayant droit, le droit d'éditer et de vendre en tirage limité l'oeuvre dénommée :

- cache-boîte d'allumettes - "Rythme" (1966)  
décor allumettes en relief  
format : 105 x 75 x 20 mm

qui sera exécutée en 100 exemplaires

en laiton argenté, matériau choisi d'un commun accord entre les parties.

Cette oeuvre sera également réalisée en argent, en 5 exemplaires numérotés en chiffres arabes de 1 à 5, et signés par l'Artiste.

• Article 2 - Reproduction photographique

Ci-joint reproduction photographique du prototype réalisé par Christofle en liaison avec l'Artiste qui s'engage à lui fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation de ce prototype.

• Article 3 - Exécution de l'oeuvre par l'Artiste

L'Artiste se déclare être l'auteur sans collaborateur de cette oeuvre.

Il certifie n'avoir pas cédé antérieurement une oeuvre identique et s'interdit de le faire à l'avenir.

• Article 4 - Cession du droit de publication

L'Artiste cède à Christofle, qui accepte, le droit de reproduire dans tous les catalogues, journaux, publications d'art, l'oeuvre citée, de façon à la faire connaître au public, ainsi que le droit de présenter aux mêmes fins la dite oeuvre ou sa reproduction dans toutes les expositions d'art. Christofle acquiert ainsi le droit de reproduire et d'exécuter l'oeuvre ci-dessus définie, dans les conditions précisées par les présentes dans tous les pays du monde.

.../...

. Article 5 - Fourniture du prototype par l'Artiste

L'Artiste a fourni à Christofle le prototype de son oeuvre au format de l'édition, avant la signature du présent contrat.

. Article 6 - Nombre d'exemplaires de l'édition

En laiton argenté

Éditée à 100 exemplaires.

Outre ces 100 exemplaires, seront encore tirés :

- des épreuves d'Artiste au nombre de 4 exemplaires dont 3 exemplaires qui seront remis à l'Artiste et 1 exemplaire qui sera conservé par Christofle

En argent

L'oeuvre sera éditée en tirage limité, soit 5 exemplaires qui seront numérotés en chiffres arabes de 1 à 5 et signés par l'Artiste à un emplacement choisi d'un commun accord entre les parties.

Outre les exemplaires dont il vient d'être parlé, seront encore tirés :

- des épreuves d'Artiste au nombre de 2 exemplaires dont 1 exemplaire qui sera remis à l'Artiste et 1 exemplaire qui sera conservé par Christofle

. Article 7 - Poinçons de fabrication

Les reproductions de l'oeuvre seront poinçonnées au nom de Christofle et revêtues de toutes les marques de fabrique habituelles de sa fabrication.

Les poinçons seront insculpés à un emplacement défini d'un commun accord entre les parties.

. Article 8 - Mention de la fabrication

Dans toutes les manifestations publicitaires ou expositions de l'oeuvre citée, celle-ci sera présentée sous le nom de son auteur suivi de la mention "Fabriqué par Christofle".

. Article 9 - Cession par l'Artiste du droit d'édition par Christofle

Pour cession du droit d'édition et de tous travaux de réalisation, Christofle s'engage à payer à l'Artiste la somme de trois mille francs, et 10 % sur le prix de vente hors taxes de chaque objet vendu, cette rémunération étant fixée d'un commun accord entre les parties, à titre forfaitaire et définitif.

• article 10 - Modalités de paiement par Christofle à l'Artiste

Les modalités de paiement ont été définies comme suit :

Règlement par chèque bancaire au nom de l'Artiste à la signature du présent contrat pour la somme de trois mille francs.

Décompte annuel pour les royalties.

• Article 11 - Nullité de l'une des clauses du contrat

En cas de nullité de l'une des clauses du présent contrat, cette nullité n'affecterait pas les autres clauses valables qui garderaient leur plein et entier effet.

• Article 12 - Compétence des Tribunaux

Pour toutes les contestations qui pourraient naître de l'exécution du présent contrat, les parties donnent compétence aux Tribunaux de la Seine.

Fait à Paris, en double exemplaire.

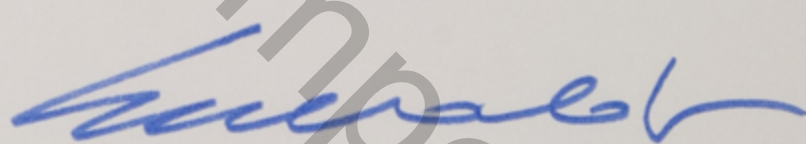
CHRISTOFLE

M. HENRI BOVICHET  
représentant la Société  
Orfèvrerie Christofle

Le 28 juin 1972

L'ARTISTE

M.

S. F. Sureau  


Le

28. VI. 72